

AH.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-465 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant condition de déroulement de la  
campagne de pomme de terre 1997 -1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 mars 1984, portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU La Loi N° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU La Loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU La Proclamation du 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU Le Décret N°96-128 du 9 avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- VU Le Décret N° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU Le Décret N° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- .../...

VU Le Décret N° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU Le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits Agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 1997.

### **DECRETE :**

Article 1er : La commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1997-1998 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er février 1998
- Date de fermeture : 31 mai 1998

Article 3 : Les prix minima d'achat au producteur du kilogramme de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 110 F/kg
- Pomme de terre 2ème choix : 30 F/kg

Article 4 : La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par la SONAPRA ou tout Opérateur économique détenteur de la carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

Article 5 : les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par le textes en vigueur en la matière.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

.../...

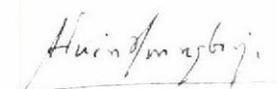
Article 7 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du développement Rural et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à COTONOU, le 29 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
 de l'Action Gouvernementale et des Relations  
 avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

  
**Adrien HOUNGBEDJI.**

Le Ministre du Commerce,  
 de l'Artisanat et du Tourisme,

  
**Gatién HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Développement  
 Rural,

  
**Jérôme SACCA KINA.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4  
 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
 FASJEP 3 JO 1.-